

Introduction

Le droit s'applique dès qu'il y a communauté (au moins 2 personnes) parce que celle-ci a besoin de règles pour que personne ne soit soumis à un autre, pour résoudre des problèmes concrets.

Ubi societas ubi jus – là où il y a une société, il y a des droits

Toute organisation sociale a besoin de règles pour fonctionner. Par exemple, Robinson Crusoé n'avait pas besoin de règles, tant qu'il était seul sur son île. Il faisait ce qu'il voulait.

Dès lors que nous vivons en société (=groupement organisé) et dans la mesure où cette société est nécessaire. Pour les êtres humains il est important que les membres de cette société acceptent une discipline. Ils doivent donc obéir à certaines règles de conduite qui énoncent ce qui est permis ou non de faire.

Les enfants doivent obéir à leurs parents. Les époux se doivent secours et aide mutuelle etc. Si ces règles ne sont pas respectées, il y aura une 'punition' prescrite par un juge qui établira une contrainte qui obligera à agir comme il est attendu.

L'observation de ces règles est nécessaire à l'existence même du groupement. C'est pour les rendre efficaces que ces règles sont assorties de sanction, c'est-à-dire de la contrainte.

On peut alors définir le droit comme un ensemble de règles de conduite qui s'imposent aux hommes vivants en société.

Règle de conduite = « norme » dont le non respect entraîne l'application de sanctions.

Les sanctions sont prévues à des fins purement dissuasives. On applique une sanction si on n'a pas le choix.

Droit > vient du latin 'directum' qui signifie « la direction à suivre »

- du point de vue objectif : normes, lois, règles, ...
- du point de vue subjectif : ce que nous confèrent ces droits

La liberté est un droit subjectif. Mais la liberté est limitée. L'article 4 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* dit : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »

« *La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres.* »

Le droit objectif ou la règle de droit

Quand on vit en société, il y a un besoin de normes. Mais pas que des règles de droit : il y a aussi les règles morales et religieuses.

Règle de droit = règle de conduite sociale dont le respect est assuré par l'autorité publique.

Pour autant il est évident que les règles de droits ne constituent pas les seules règles de vie sociale puisque bien d'autres règles de prescription ont également pour but d'assurer le fonctionnement harmonieux des relations entre les membres d'un groupement sans pour autant appartenir au droit : la morale, la religion, la bienséance, l'équité, la politesse et l'honneur.

Il est évident que certaines règles sociales ont exactement le même contenu en droit, morale et religion. Comme la règle de ne pas tuer.

La présence de règle pour tous permet d'avoir une société en harmonie alors que la morale et la religion sont subjectives.

Le droit objectif s'identifie à travers :

1) Les caractères qui peuvent être communs à toutes les règles

A) Le caractère général :

La règle de droit en général est rédigée en deux temps abstraits pour des situations abstraites. Elle ne s'applique pas à telle ou telle personne nommément désignée **afin d'appliquer l'égalité**. Elle doit pouvoir s'appliquer à toute personne se trouvant dans la situation régie par cette règle.

Le caractère de généralité dans la mesure où elle s'adresse à tous justifie qu'on dise qu'elle est **impersonnelle** ou objective.

Toutefois la généralité du droit objectif ne signifie pas que tous les droits objectifs s'appliquent indifféremment à tout moment et à tout individu mais seulement que tout individu se trouvant dans les mêmes circonstances sera régi par les mêmes règles.

La majorité civile : à 18 ans, tous les jeunes deviennent automatiquement majeurs et en conséquence acquièrent une capacité civile entière (sauf cas particuliers).

Le caractère général de la règle de droit est une des bases du principe d'égalité ; d'ailleurs quand on dit que tous les individus sont égaux, cela signifie d'abord qu'ils sont (ou devraient...) être soumis aux mêmes règles. La généralité de la règle de droit est en principe une garantie contre toute discrimination (et l'arbitraire).

Cependant le principe d'égalité politique n'interdit pas que l'Etat puisse voter des lois visant des catégories particulières soit en raison de leur état, soit en raison d'une action exercée ou pour un tout autre motif objectif (des lois pour les commerçants/salariés/personnes fragiles).

B) Le caractère obligatoire

Toute règle se définit par son caractère obligatoire. En effet la règle est un commandement et elle veut être obéie ; **elle exprime un ordre**. C'est le cas aussi bien lorsqu'elle prescrit l'accomplissement d'un acte que lorsqu'elle l'interdit.

2) Les caractères exclusifs de règle de droit qui sont son caractère **coercitif**

Le caractère coercitif définit des **contraintes étatiques**. On ne se fait pas justice !

En droit, le trait le plus manifeste de la règle de droit (son critère) est la contrainte : la sanction attachée à cette règle. Le caractère de sanction du droit objectif est l'élément déterminant qui permet d'identifier cette règle parmi les autres règles de conduite sociale.

Mais il n'y a-t-il pas de sanction avec la règle morale ou religieuse ? Si j'y crois : c'est en fonction de la conscience de chacun ; la croyance dicte la sanction. Ce n'est pas la même perception de la sanction.

L'originalité de la contrainte ne tient pas tant à l'existence même de la sanction mais au fait que celle-ci est juridiquement organisée et est en principe confiée à la puissance publique aussi bien dans son condensé que dans son exécution.

C'est ainsi que le titulaire d'un droit qui n'a pas obtenu le respect de ce droit est dans l'obligation de saisir le juge pour faire constater la légitimité de sa prétention et si le débiteur (latin : debitum = devoir) nonobstant (malgré) sa défaite à l'instance (le jugement) ne s'exécute pas, le créancier ne peut pas personnellement recourir à la contrainte : il doit suivre les formes judiciaires qui lui permettent de recouvrer sa créance ('voies d'exécution'). La partie garante obtient la délivrance d'une copie du jugement ('copie exécutoire') c'est-à-dire une copie du jugement revêtu ('expédition') de la formule exécutoire mise au bas de la décision par le greffier (assistant du juge). La formule exécutoire est définie :

[...] La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Concernant les expulsions : si je ne paie pas mon loyer, le propriétaire ira voir un juge qui va ordonner mon expulsion ; si je persiste malgré ma défaite à l'instance, les forces de l'ordre viennent.

Une fois en possession de la copie exécutoire, le plaideur doit la notifier à son adversaire afin que ce dernier connaisse exactement les obligations qui sont mises à sa charge et prenne toutes les dispositions en vue d'y faire face.

Si la partie qui a succombé à l'instance n'obtempère pas il faut recourir au ministère de l'huissier qui va délivrer un commandement de payer, opérer une saisie et en dresser un procès verbal.

C'est ensuite à la diligence (initiative, responsabilité) du créancier que sera faite la publication de la vente aux enchères des biens saisis (faite par un commissaire priseur).

Dans certains cas le créancier peut nécessiter du concours de la force publique pour obtenir l'exécution du titre exécutoire. C'est notamment le cas en matière d'expulsion de personnes qui occupent sans titre.

On considère en général en droit qu'il ne faut pas exagérer l'importance du caractère coercitif de la règle de droit car la mise en œuvre effective de la sanction doit être considérée comme étant une exception.

La sanction reste souvent virtuelle (menace, dissuasion) au demeurant c'est cette menace qui va contribuer au respect du droit objectif.

La règle de droit et la règle morale

La morale a essentiellement comme but la vertu, la justice et quelques fois la charité. En revanche le but du droit est l'ordre social.

Faut-il séparer de façon absolue la règle de droit et la règle morale ?

En droit il y a deux courants :

1. **Le courant séparatiste** (ceux qui estiment qu'une distinction radicale entre la règle de droit et la règle morale est nécessaire)

Il fonde son argumentation sur les buts sociaux poursuivis par chacune de ces deux matières : pour eux, la morale se réfère à la conscience du sujet tandis que le droit est tourné vers autrui.

Là où la morale tend à la paix intérieure, le droit poursuit la paix extérieure.

2. **Le courant de ceux qui estiment que ces deux règles sont complémentaires**

C'est celui qui prône l'imbrication du droit et de la morale et qui prédomine puisque dans la réalité il apparaît clairement que plusieurs règles morales impérieuses se retrouvent en droit.

Il n'y a pas que des règles répressives mais aussi des règles civiles (obligation de ne pas nuire à autrui).

Il est de réalité évidente que le droit et la morale devraient autant que possible coïncider dès lors qu'il n'y a aucun obstacle/contradiction absolu entre ces deux règles et qu'elles poursuivent toutes les deux l'organisation harmonieuse de la société.

Au demeurant on considère souvent que dans la hiérarchie la valeur de la morale est supérieure à celle du droit et devrait donc souvent inspirer celui-ci.

A chaque fois que la règle morale est impérieuse, il est rare qu'elle ne soit pas en même temps une règle de droit. C'est pour cette raison la grande majorité des devoirs que nous avons à l'égard d'autrui commandés par la morale deviennent tôt ou tard des règles sanctionnées par le droit.

De façon plus générale, le droit est moins exigeant que la morale même quand il couvre le devoir moral ainsi que les bonnes mœurs (en droit), constituant un minimum garanti de décence et d'honnêteté publique.

Ce n'est pas un idéal de la conscience : c'est une règle de comportement extérieure.

La règle de droit et la règle religieuse

Le système juridique français s'est dégagé totalement de la tutelle de l'église ; le droit français est entièrement laïcisé. Pour autant la religion est entrée par d'autres portes dans le système juridique français, surtout parce que le droit n'ignore pas le fait religieux mais la loi se tient à distance pour laisser chacun libre de jouir de la croyance (L'organisation interne de la religion ou du culte religieux n'est pas fait par l'Etat ; il s'occupe de son organisation externe).

Comme dans le cadre des rapports entre le droit et la morale, plusieurs imbrications entre la règle religieuse et la règle juridique peuvent être révélées de la même façon que la même imbrication existe entre la règle religieuse et la règle morale.

Les sources du droit et la hiérarchie des normes

Article 1er du Code civil

Il porte sur la date d'entrée en vigueur des lois (et des actes administratifs publiés au Journal officiel de la République) : à la date fixée ou à défaut le lendemain de leur publication (sauf cas d'urgence) ; mesure non applicable aux actes individuels.

Article 54 de la Constitution

Seuls le Président, son Premier Ministre, le Président de l'assemblée, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent demander au Conseil Constitutionnel de contrôler la conformité de la Constitution par rapport à un engagement international (un traité).

Il porte sur les problèmes de conformité de la Constitution vis-à-vis d'un traité ; une fois la révision faite, il peut y avoir ratification (le Parlement donne son aval et crée une loi qui va être votée). Or, les textes constitutionnels sont officiellement prioritaires sur les traités dans la hiérarchie des normes.

Article 55 de la Constitution

Un traité ne peut entrer en vigueur s'il n'a pas été ratifié par les deux partis (contractants) : c'est le principe de la réciprocité.

Les *Articles 54* et *55* de la Constitution portent sur les rapports entre la Constitution et les Traités.

Arrêt de la Cour de cassation, Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 2 juin 2000

N° de pourvoi : 99-60274

Il s'agit d'un arrêt de rejet : il confirme la décision qui a été soumise (« la décision attaquée ») ; la décision est rendue par la Cour d'appels.

(Nous distinguons les arrêts de cassation et les arrêts de rejet.)

Quand on perd à un procès à la Cour d'appel, on se tourne vers la Cour de cassation. En raison de la nature du litige, on court-circuite la Cour d'appel pour aller directement en Cassation.

Pour un litige de 4000€, on saisit un Tribunal ; si l'on perd au Tribunal, on va directement en Cassation. La Cour de cassation intervient en premier ou en dernier ressort. ('pourvoi en cassation' : voie par laquelle on saisit la Cour de cassation)

Dès lors qu'on est devant la Cour de cassation, elle peut considérer que le juge a bien jugé et jeter le pourvoi (on doit alors exécuter la décision de la Cour) ou non ; elle est alors chargée de dire le Droit et de faire appliquer la règle de droit : elle vérifie simplement la bonne application du Droit.

La Cour de cassation a pour mission d'unifier l'application du Droit en France : c'est sa mission première. *Pourquoi faut-il unifier le Droit ?* Pour que la justice soit la même partout (dans les nombreux tribunaux présents sur le territoire français) ; la Cour de cassation est la juridiction 'suprême' qui va unifier toutes les autres juridictions présentes en France : en effet, **la théorie est basée sur des faits concrets.**

Elle peut aussi annuler une décision déferée ; il faut alors rejuger l'affaire en fait et en droit elle renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré (si j'ai été jugée à Douai, elle me renvoie à Amiens).

Un arrêt comprend les informations suivantes : la chambre qui l'a rendu, la date à laquelle l'arrêt a été rendu, le numéro de pourvoi et parfois le nom des partis et un visa (« vu » pour un arrêt de cassation).

Rappel des faits

On a refusé à Mlle X son inscription sur une liste électorale néocalédonienne pour une élection du congrès et des assemblées de province. Elle souhaitait être électrice mais on lui a refusé ce droit car elle n'était pas domiciliée depuis plus de dix ans dans la province de la liste électorale.

(Citoyenneté : nationalité du pays de vote + (ici) séjour sur le territoire néocalédonien)

Procédure

Mlle X a saisi le Tribunal qui a rejeté sa demande ; elle a alors court-circuité la Cour d'appels en allant directement saisir la Cour de cassation.

Prétentions des partis (arguments de faits et de droit qu'ils avancent au soutien de leur demande)

Mlle X attaque la non-conformité des dispositions prises par la Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas celles prises par la Constitution ou les Traités ; ces dispositions prévoient d'autres conditions pour être admissible au vote.

(Parti ennemi : Commission administrative de Nouméa)

faire grief = critiquer / reprocher

« alors » = prétentions du parti

contrôle de conventionnalité = vérification de la conformité aux engagements internationaux de la France

subsidaire = secondaire

Problème de droit sous-jacent

Demande préjudicielle (=avant de se prononcer) : lorsque les juges nationaux sont confrontés à une difficulté d'interprétation ou d'application d'une norme directement issue du droit communautaire ou d'une norme nationale dont la conformité au droit communautaire est discutée, ils peuvent sursoit (=retarder) à statuer et demander aux juridictions communautaires de l'éclairer sur la difficulté.

Solution

Réponse de la Cour de cassation : « mais attendu que » (ou « attendu cependant que ») = l'attendu principal, celui où se trouve la décision du juge.

- Il n'y a pas lieu de faire une demande préjudicielle au droit communautaire
- Il y a eu un renvoi (valeur constitutionnelle par emprunt) : reprend des points de la Constitution
- Le moyen n'est pas fondé : le bloc de constitutionnalité (Déclaration des Droits de l'Hommes et du Citoyen + Préambule de la Constitution de 1946 + Préambule de la Constitution de 1958 + Constitution de 1958 + Charte environnementale) est prioritaire sur le plan national (sur le plan international, les traités sont prioritaires).

Article 2 du Code Civil

Une loi ne s'applique pas à un fait antérieur à sa date d'entrée en vigueur, sinon ce serait une application arbitraire.

Ce texte pose le principe de non-rétroactivité des lois. Il s'agit également d'appliquer une sécurité juridique pour tous.

C'est un principe d'ordre public, c'est même un principe constitutionnel en matière pénale (Article 7 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*).

C'est un principe, il va alors y avoir des exceptions : il y a des situations dans lesquelles il est normal/logique que la loi soit rétroactive : cela dépend de ce qui est favorable au justiciable.

Je commets un meurtre et au jour où je l'ai commis la peine de prison ferme était de 7 ans ; si au moment du procès la loi a réduit ce temps de peine à 4 ans... Or l'intérêt de la société est dans ma réintégration, alors la justice va me sanctionner par la loi pénale la moins lourde des deux. **Les lois pénales sont quasiment toujours rétroactives.**

En matière contractuelle c'est en principe la règle applicable au moment de la conclusion du contrat qui doit régir ce contrat aussi longtemps qu'il produit ses effets.

La loi nouvelle va régir les situations en cours.

Le contrat de travail : on considère en la matière que les règles nouvelles régissent non seulement les contrats conclus après leur entrée en vigueur mais également ceux conclus avant cette entrée en vigueur mais qui continuent de produire leurs effets ; c'est ainsi que la revalorisation du SMIC qui intervient tous les 01-juillet de chaque année concernent non seulement les futurs contrats de travail mais aussi ceux en cours. Cette règle est souvent déclinée sous l'appellation du principe de l'effet 'immédiat' de la loi qui s'applique à la plupart des contrats dits à effet successif (contrat d'abonnement).

En matière pénale, seule la loi pénale peut intervenir.

Il est de principe que les lois impératives (d'ordre public) peuvent être rétroactives, notamment lorsqu'elles interprètent une autre loi.

Selon la Cour de cassation : « une loi ne peut être considérée comme interprétative qu'au temps qu'elle se borne à reconnaître sans rien innover un droit préexistant qu'une définition imparfaite à rendu susceptible de controverse. »

= Une loi n'est interprétative que lorsqu'elle vient expliquer le sens obscur d'une autre loi.

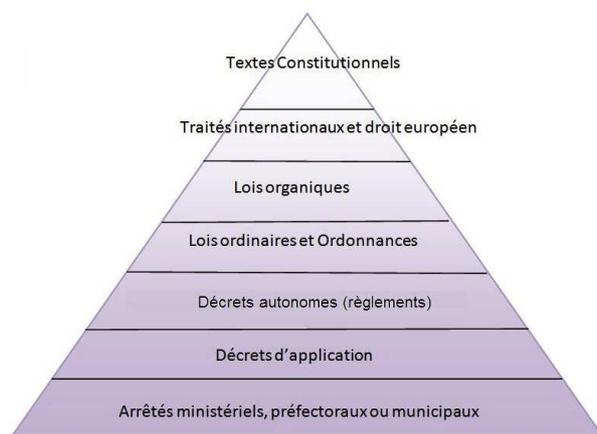
La hiérarchie de normes

Les sources étatiques sont des normes qui proviennent d'un Etat avec des autorités tâchées de les faire appliquer. Il y a aussi les autorités **supra-étatiques**, c'est-à-dire supra-nationales.

On parle de « hiérarchie des normes ». On se demande alors : *quelle est la norme qui va primer l'autre ?*

1	Constitution		
2	Traités internationaux	ONU : pacte de 1966	
		Union Européenne	Traités constitutifs
			Règlements communautaires : normes directement applicables dans les Etats membres Directives communautaires : norme sans application directe parce qu'elle ne comporte pas de normes matérielles mais des objectifs que les Etats membres doivent atteindre dans certains domaines et dans un certains laps de temps ; pour y parvenir, la directive doit être transposée en droit national selon la forme légale ou réglementaire la plus appropriée (directive sur l'égalité ♀-♂ en 1976) → Objectif + Effectivité
3	Lois votées par le Parlement (Assemblée + Sénat)	Lois organiques : complètent en général la Constitution sur certains points	
		Lois ordinaires : régissent la vie de tous les jours	
4	Règlement de droit interne textes pris en général par le pouvoir exécutif	Ordonnance : textes ou normes pris par le Gouvernement dans le domaine législatif mais pour ce faire le gouvernement a besoin d'une autorisation spéciale du Parlement* délimitée dans le temps (question de rapidité, pour soulager le Législatif)	
		Décrets	Décrets en Conseil d'Etat : textes généralement pris en Conseil des ministres et soumis au Conseil d'Etat pour validation
			Conseil juridique d'Etat : conseille le gouvernement Conseil d'Etat juridiction suprême dans l'ordre administratif : juge suprême en matière administrative
		Décrets simples	
Arrêtés : pris en général par les ministres, les maires, les préfets ou certaines autorités administratives ayant des fonctions exécutives importantes (président de l'université, recteur)			

*: dans la Ve République, la séparation des pouvoirs fait que l'Exécutif n'a pas à intervenir dans le Législatif



L'organisation judiciaire

Elle suit une grande subdivision du Droit lui-même :

Droit	Droit privé concerne les rapports entre particuliers (mariage) Droit civil, Droit commercial et Droit social + Droit Pénal ↓ Ordre judiciaire Droit commun	1e degré (jugements)	Juridiction d'exception	Tribunal de grande instance {TGI}	
				Tribunal d'instance {TI} (petits litiges)	
				Tribunal de commerce (litiges entre commerçants)	
				Conseil de Prud'hommes* {CPH} (litiges entre employeurs et salariés) *: Prud'hommes = hommes sages	
				Tribunal des affaires de sécurité sociale {TASS} (litiges entre assurés et leur caisse)	
	Tribunal paritaire des baux ruraux {TPBR} (litiges entre propriétaires et locataires de terres agricoles)				
	Cour d'appels {CA}				
	Cour de cassation				
	Droit public concerne les rapports entre les Institutions de l'Etat (droit constitutionnel) ou ceux entre l'Etat ou ses organes et les particuliers (l'université et moi) ↓ Ordre administratif	1e degré	Tribunal administratif {TA}		
		2e degré	Cour administrative d'appels {CAA}		
3e degré (arrêts)		Conseil d'Etat			

En cas d'imbrication trop importante des Ordres judiciaire et administratif et qu'on ne sait plus qui saisir, on doit se tourner vers le Tribunal des conflits.

